



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71 534/4
du 20 mai 2022

sur

un avant-projet de décret de la Commission communautaire française ‘portant assentiment à l’accord de coopération du
XXX modifiant l’accord de coopération-cadre du
27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d’aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières’

Le 17 mai 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la promotion de la santé, des Familles, du Budget et de la Fonction publique à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération du XXX modifiant l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 20 mai 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 mai 2022.

*

RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par le fait que les parlements des autres entités signataires ont déjà adopté le décret. Le Collège a quant à lui adopté le projet de décret en seconde lecture en se basant sur l'avis rendu par [le] Conseil d'État pour la Région Wallonne le texte étant identique. [Or] le Parlement francophone bruxellois exige qu'un avis spécifique à la Commission communautaire française soit déposé ».

En exigeant que les demandes d'avis dans les cinq jours ouvrables soient « spécialement » motivées, le législateur a voulu que ce délai, extrêmement bref, ne soit sollicité qu'exceptionnellement. En conséquence, le demandeur doit invoquer des éléments pertinents et suffisamment concrets susceptibles de faire admettre que les dispositions en projet sont à ce point urgentes qu'il faille nécessairement recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État' (avis à communiquer dans un délai de cinq jours ouvrables) et pourquoi, au moment de la demande d'avis, il ne pouvait pas être recouru à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des mêmes lois (communication de l'avis dans un délai de trente jours).

Il est de jurisprudence constante que la volonté pour une autorité publique de faire entrer en vigueur un texte à un moment qui lui paraît le plus opportun pour bénéficier le plus tôt possible de ses effets ne peut en soi justifier le recours exceptionnel à la procédure de consultation de la section de législation en urgence puisque pareille motivation pourrait toujours être avancée à l'appui de n'importe quelle demande d'avis ¹.

La justification invoquée dans la présente demande d'avis n'indique nullement la raison pour laquelle il est extrêmement urgent d'adopter l'avant-projet de décret et, partant, de faire entrer en vigueur l'accord de coopération auquel il est assenti ².

¹ Voir en ce sens, par exemple, l'avis n° 70.545/4 donné le 1^{er} décembre 2021 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles International' et l'avis n° 52.310/2 donné le 5 novembre 2012 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 11 juillet 2013 'portant assentiment à : 1° la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République populaire de Chine tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et le Protocole, faits à Bruxelles le 7 octobre 2009 ; 2° l'échange de lettres du 30 mai et du 11 juillet 2011', *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2012-2013, n° A-375, pp. 23 à 25 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/52310.pdf>.

² Contrairement à ce qu'affirme la lettre de demande d'avis, à ce jour, ni le décret de la Communauté française (<https://www.pfwb.be/le-travail-du-parlement/doc-et-pub/documents-parlementaires-et-decrets/dossiers/001728715>) ni le décret wallon (<https://www.parlement-wallonie.be/pwpages?p=doc-recherche-det&iddoc=112116>) n'ont encore été adoptés.

Partant, la demande d'avis est irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET